



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2005/90  
4 août 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-septième session, 15-18 novembre 2005,  
point 5.2.28 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 1 AU RÈGLEMENT N° 115

(Systèmes spéciaux d'adaptation au GPL et au GNC)

Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRPE à sa cinquantième session et a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRPE/2005/12, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/GRPE/50, par. 31).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Paragraphe 1.4, modifier comme suit:

- «1.4 Le présent Règlement s'applique aux systèmes d'adaptation conçus pour être montés sur des véhicules des catégories M et N, à l'exception:
- a) des véhicules homologués avant l'entrée en vigueur des prescriptions du Règlement n° 83, série 01 d'amendements;
  - b) des véhicules au bénéfice d'une homologation de type en vertu du Règlement n° 83, homologations A et C;
  - c) des véhicules au bénéfice d'une homologation de type en vertu du Règlement n° 83, autres que ceux des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>;
  - d) des véhicules au bénéfice d'une homologation de type en vertu du Règlement n° 83, série d'amendements 01, 02, 03 ou 04;
  - e) des véhicules au bénéfice d'une homologation de type en vertu du Règlement n° 49, série d'amendements 01, 02 ou 03.».

Ajouter un nouveau paragraphe 1.5, libellé comme suit (la note 1/ se rapportant à l'ancien paragraphe 1.4 reste inchangée):

- «1.5 Les prescriptions applicables aux différentes catégories (M<sub>1</sub>, N<sub>1</sub> ou autres) sont définies aux paragraphes 2 à 7 1/.

Les systèmes d'adaptation une fois installés, les véhicules ainsi modifiés doivent rester conformes à toutes les dispositions du Règlement au titre duquel l'homologation de type a été initialement accordée.».

Paragraphe 3.3, modifier comme suit :

- «3.3 Manuel(s) de montage pour les systèmes d'adaptation sur le(s) véhicule(s) de base.».

Paragraphe 6.1.2.4, modifier comme suit :

- «6.1.2.4 Par "polluants", on entend :

- i) le monoxyde de carbone
  - ii) .....
- ..... ».

Paragraphes 6.1.2.5.3.3 et 6.1.2.5.3.4, modifier comme suit :

- «6.1.2.5.3.3 Les coefficients applicables aux émissions de CO<sub>2</sub> et à la consommation de carburant sont calculés comme suit:

$$K_{CO_2} = CO_{2GPL} / CO_{2petrol}$$

$$K_{Cons} = Cons_{GPL} / Cons_{petrol}$$

Pour chacun des véhicules de la même famille, les valeurs officielles des émissions de CO<sub>2</sub> et de consommation de carburant sont multipliées par les coefficients ci-dessus.

- 6.1.2.5.3.4 Nonobstant les dispositions des paragraphes 6.1.2.5.3.1 et 6.1.2.5.3.2, pour les systèmes “non intrusifs”, tels qu’ils sont définis au paragraphe 2.1.5 du présent Règlement, les valeurs des émissions de CO<sub>2</sub> obtenues avec le véhicule fonctionnant à l’essence et de la consommation de carburant peuvent être les valeurs officielles pour le i-ème véhicule.».

Paragraphe 6.1.3.4, modifier comme suit:

- «6.1.3.4 Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.1.3.1, en ce qui concerne la méthode de calcul, exposée aux paragraphes 6.1.3.2 et 6.1.3.3, de la valeur moyenne de la puissance maximum obtenues avec le véhicule fonctionnant à l’essence pour les systèmes “non intrusifs”, tels qu’ils sont définis au paragraphe 2.1.5 du présent Règlement, la valeur de la puissance maximum obtenue avec de l’essence sur le i-ème véhicule peut être la valeur officielle.».

Paragraphe 6.2.4.1.2, modifier comme suit :

- «6.2.4.1.2 “Élément d’émission GNC”, tout élément du système d’admission d’air ou du système d’échappement qui émet un signal d’entrée à destination du module de gestion GNC ou reçoit un signal de sortie de ce dernier.».

Paragraphe 6.2.2.4, modifier comme suit :

- «6.2.2.4 Par “polluants”, on entend :
- i) le monoxyde de carbone
  - ii) .....
  - ..... ».

Paragraphes 6.2.2.5.3.3 et 6.2.2.5.3.4, modifier comme suit:

- «6.2.2.5.3.3 Les coefficients applicables aux émissions de CO<sub>2</sub> et à la consommation de carburant sont calculés comme suit:

$$K_{CO_2} = CO_{2GPL} / CO_{2petrol}$$

$$K_{Cons} = Cons_{GPL} / Cons_{petrol}$$

Pour chacun des véhicules de la même famille, les valeurs officielles des émissions de CO<sub>2</sub> et de consommation de carburant sont multipliées par les coefficients ci-dessus.

6.2.2.5.3.4 Nonobstant les dispositions des paragraphes 6.2.2.5.3.1 et 6.2.2.5.3.2, pour les systèmes “non intrusifs”, tels qu’ils sont définis au paragraphe 2.1.5 du présent Règlement, les valeurs des émissions de CO<sub>2</sub> obtenues avec le véhicule fonctionnant à l’essence et de la consommation de carburant peuvent être les valeurs officielles pour le i-ème véhicule.».

Paragraphe 6.2.4.1.2, modifier comme suit :

«6.2.4.1.2 “Élément d’émission GNC”, tout élément du système d’admission d’air ou du système d’échappement qui émet un signal d’entrée à destination du module de gestion GNC ou reçoit un signal de sortie de ce dernier.».

Paragraphes 7.1.3.5 à 7.1.3.7, modifier comme suit :

«7.1.3.5 Le manuel de montage peut être divisé en deux parties:

Première partie:    i) Description de l’échantillon du système d’adaptation;  
                          ii) Liste des éléments définis par le fabricant du système d’adaptation comme étant interchangeables avec les pièces d’origine;

Deuxième partie:    i) Instructions de montage applicables au véhicule considéré.

7.1.3.6 Le manuel de montage du (des) véhicule(s) de base doit être soumis à l’autorité chargée d’accorder l’homologation de type.

7.1.3.7 Le manuel de montage des véhicules dérivés du véhicule de base doit être déposé par le fabricant du système d’adaptation pendant une durée fixée par l’autorité chargée d’accorder l’homologation de type.».

Annexe 1A – Additif, point 3, modifier comme suit:

«3. Type(s) de véhicule sur lequel (lesquels) le système d’adaptation peut être monté:

Carburant		Essence (ou gazole) <sup>1/</sup>					GPL				
Type de véhicule	Type de moteur	Puissance (kW)	CO <sup>3/</sup> (g/km)	HC <sup>3/</sup> (g/km)	NO <sub>x</sub> <sup>3/</sup> (g/km)	CO <sub>2</sub> <sup>2/</sup> (g/km)	Puissance (kW)	CO <sup>3/</sup> (g/km)	HC <sup>3/</sup> (g/km)	NO <sub>x</sub> <sup>3/</sup> (g/km)	CO <sub>2</sub> <sup>2/</sup> (g/km)

<sup>1/</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>2/</sup> Réservé aux véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>.

<sup>3/</sup> Réservé au(x) véhicule(s) de base.».

Annexe 1B – Additif, point 3, modifier comme suit:

«3. Type(s) de véhicule sur lequel (lesquels) le système d'adaptation peut être monté:

Carburant		Essence (ou gazole) <u>1/</u>					GPL				
Type de véhicule	Type de moteur	Puissance (kW)	CO <u>3/</u> (g/km)	HC <u>3/</u> (g/km)	NO <sub>x</sub> <u>3/</u> (g/km)	CO <sub>2</sub> <u>2/</u> (g/km)	Puissance (kW)	CO <u>3/</u> (g/km)	HC <u>3/</u> (g/km)	NO <sub>x</sub> <u>3/</u> (g/km)	CO <sub>2</sub> <u>2/</u> (g/km)

1/ Biffer la mention inutile.

2/ Réservé aux véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>.

3/ Réservé au(x) véhicule(s) de base.»

-----